

PARIS, LE 4 DECEMBRE 2020

NOTE D'INFORMATION

Objet : Remboursement des tests COVID 19 pour les agents à l'étranger

- I. À l'étranger, comme en France, la Sécurité Sociale, à savoir le Centre 533, géré par la Mutuelle des Affaires étrangères et européennes, prend en charge :
- Le test PCR (nasal), pour un montant fixe de 54 € correspondant à l'analyse en laboratoire, à quoi s'ajoute la possibilité d'un remboursement maximum de 9,60 € pour l'acte de prélèvement.
 - Le test antigénique (nasal) pour un montant allant de 18,90 €) 29,93 € pour les infirmiers, de 34 € pour les pharmaciens, et de 46 € pour les médecins.

Tels sont, pour les deux types de test, les tarifs imposés en France et pour lesquels il n'est pas permis de rembourser un éventuel dépassement. Le nombre de tests n'est pas limité par la réglementation de Sécurité Sociale mais une pratique raisonnable est attendue. Le Centre 533 continuera à rembourser au titre de la Sécurité Sociale sans prescription médicale en France et à l'étranger tant que cette possibilité sera maintenue.

- II. S'agissant des remboursements mutualistes, la Mutuelle, gestionnaire du Centre 533, ne doit pas aller à l'encontre des prescriptions de la Sécurité Sociale et n'est pas autorisée à rembourser à titre mutualiste les éventuels dépassements.

- a) À l'étranger cependant, la MAEE estime pouvoir prendre pour ses adhérents, une mesure dérogatoire de couverture mutualiste du dépassement. Cette mesure dérogatoire concerne ainsi les cas suivants :

1. Les tests obligatoires pour les voyages de retour en France (congé ou rupture d'établissement),
2. Les tests prescrits par un médecin avant une intervention chirurgicale,
3. Les tests prescrits par un médecin pour suspicion Covid19. (Il est bien entendu que cette troisième dérogation ne pourra être maintenue que si elle fait l'objet d'un usage responsable).

C'est uniquement dans ces trois hypothèses à l'étranger, que la Mutuelle pourra porter le remboursement des tests à 90 % des frais réels. Les demandes de remboursement envoyées à la Mutuelle par les mutualistes à l'étranger, en application des dispositions 1, 2 et 3 ci-dessus, devront être accompagnées :

- Pour les tests visés au point 1, par un arrêté ou la photocopie d'un titre de voyage,
- Pour les tests visés aux point 2 et 3, par une prescription médicale.

- b) Dans les autres cas, à l'étranger comme en France, le Centre 533 de Sécurité Sociale interviendra seul au tarif précité fixé par la Sécurité Sociale.

Ces dispositions s'appliqueront pour les tests réalisés après le 1^{er} octobre 2020.

Elles pourront évoluer en fonction de la réglementation publique. A cet égard, le Gouvernement est en train d'ouvrir la possibilité de tests salivaires plus rapides et moins coûteux. Mais les modalités de prise en charge n'étant pas encore définies, il n'est pas possible au Centre 533 et à la Mutuelle d'intervenir à ce stade.

Luc ALONSO